



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bibliothecaires-documentalistes

Question écrite n° 7606

Texte de la question

M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des documentalistes. Alors que la circulaire no 86-123 du 13 mars 1986 définit très précisément leurs fonctions, actuellement leurs missions ne correspondent pas à celles fixées par ce texte. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que cette circulaire soit respectée.

Texte de la réponse

Les fonctions actuelles des documentalistes des collèges et lycées ne correspondent pas aux missions définies « très précisément » par la circulaire no 86-123 du 13 mars 1986. La circulaire définit les quatre grandes missions autour desquelles s'articule le travail des documentalistes : 1/ le documentaliste-bibliothécaire assure dans le centre dont il a la responsabilité une initiation et une formation des élèves à la recherche documentaire ; 2/ l'action du documentaliste-bibliothécaire est toujours étroitement liée à l'activité pédagogique de l'établissement ; 3/ le documentaliste-bibliothécaire participe à l'ouverture de l'établissement ; 4/ le documentaliste-bibliothécaire est responsable du centre de ressources documentaires multimedia. Ces missions, de nature documentaire, pédagogique et culturelle, constituent depuis 1986 le cadre dans lequel les établissements scolaires définissent leur politique de documentation, compte tenu de leur spécificité, de leur environnement et de leur projet. Elles demeurent d'actualité et l'importance accordée à l'action des documentalistes chargés de leur mise en œuvre a été renforcée en 1989 par la création du CAPES de documentation qui reconnaît les doubles compétences documentaires et pédagogiques du professeur documentaliste. Dans l'établissement scolaire, ce dernier assure la responsabilité du centre de ressources pluridisciplinaires et multimedia qu'est le CDI. Ses activités sont partie prenante de l'activité pédagogique de l'établissement : initiation à la recherche documentaire, action en faveur de la lecture-écriture, aide méthodologique, formation à l'utilisation des nouvelles technologies. Elles font l'objet d'un projet élaboré et conduit en concertation avec les équipes administratives et pédagogiques et tiennent compte de ses autres missions : accueil, communication, relations avec l'extérieur. Ainsi, le documentaliste, de par ses fonctions, contribue pleinement à la réalisation des missions définies par la circulaire de 1986 et par la même à la formation scolaire, personnelle et culturelle des jeunes.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7606

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3878

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 638